



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Pôle Fonctions Structures
Division rémunérations et retraites

Division des rémunérations et des retraites

VR/DRR/IMV/SECR/n°3211/2022-161

Tél : (+687) 26 61 95

Mél : ce.drr@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 1 décembre 2022

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

**CIRCULAIRE
ENVOYÉE PAR
COURRIER
ÉLECTRONIQUE**

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les chefs de division
du vice-rectorat

Mesdames et messieurs les enseignants
des premier et second degrés de l'enseignement privé
S/c de Madame la directrice diocésaine de l'enseignement catholique
Monsieur le directeur de l'alliance scolaire de l'église évangélique
et de la fédération de l'enseignement libre protestant
Monsieur le directeur par interim de la direction de la jeunesse et des sports

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : SFT DES FONCTIONNAIRES ET DES CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC ETAT - CAMPAGNE 2023/2024

Réf :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (article 20) - Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991

Décret n° 99-491 du 10 juin 1999

PJ :

imprimé de demande d'attribution du SFT – campagne 2023/2024

annexe 1 : déclaration sur l'honneur de vie non maritale

annexe 2 : déclaration de situation d'un enfant de plus de 16 ans

annexe 3 : déclaration sur l'honneur pour les conjoints ou ex-conjoints sans activités professionnelles, artisans, commerçants, exploitants agricoles ou exerçant une activité libérale

annexe 4 : cession du SFT à l'ex-conjoint n'appartenant pas à la fonction publique

annexe 5 : demande de reversement d'un SFT différentiel dans le cas d'un couple séparé de fonctionnaires

annexe 6 : précisions sur la réglementation applicable situations particulières garde alternée et recomposition familiale

Dans le cadre du contrôle interne comptable, il m'appartient de vérifier vos droits au regard du supplément familial de traitement. Il s'agit d'un **contrôle annuel obligatoire**. **Les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, les personnels employés sous contrat de droit privé et les agents du cadre territorial ne sont pas éligibles au SFT.**

I – REGLES D'ATTRIBUTION

- **La notion d'enfant à charge**

Le SFT est un élément de rémunération à caractère familial attribué aux fonctionnaires Etat et contractuels de droit public, ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales. La notion d'enfant à charge est celle fixée pour l'ouverture du droit aux prestations familiales :

1. assumer la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants ;
2. jusqu'à l'âge de l'obligation scolaire (16 ans) ;
3. âgé(s) de moins de 20 ans dont la rémunération n'excède pas 55 % du SMIC ;
4. l'enfant ne doit pas vivre en concubinage, être marié ou avoir conclu un pacte civil de solidarité, auquel cas il n'est plus considéré à charge, quand bien même il poursuit ses études ou reçoit une aide financière de ses parents.

- **Le choix de l'attributaire**

Le SFT étant ouvert à raison d'un **seul droit par enfant**, il convient, dans les couples, de déterminer le membre du couple à qui est attribué le SFT. Le bénéficiaire sera celui d'entre eux qu'ils désignent d'un **commun accord**. **L'option choisie ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an** (sauf événement exceptionnel).

Selon les situations, à l'appui des demandes, devront être transmis les documents cités ci-après :

a) vie commune (mariage, pacs, union libre et concubinage),

1. copie intégrale du livret de famille pour les couples mariés et ou tout document officiel justifiant d'une vie commune (copies du PACS...).
2. photocopie des pièces d'identité de chacun des membres du couple
3. la page 1 de la dernière déclaration des revenus annuels
4. l'une des pièces suivantes : quittance loyer, facture électricité, compte bancaire joint, tout autre document probant.

b) divorce – Séparation :

1. photocopie des pièces d'identité de chacun des membres du couple
2. la page 1 de la dernière déclaration des revenus annuels
3. copie du jugement ou de l'acte de conciliation, tout document attestant de la séparation de fait, décision du tribunal fixant la résidence des enfants.

Pour les situations de garde alternée, le partage du SFT n'est autorisé qu'au vu du jugement d'une juridiction administrative (se reporter à l'annexe 6 pour les règles applicables en la matière).

La situation des enfants âgés de plus de 16 ans : les enfants ne doivent pas bénéficier de l'allocation personnalisée au logement (APL) ou l'allocation logement sociale (ALS) ; en effet, le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec les différents aides au logement versées par les CAF métropolitaines (pour les étudiants scolarisés en métropole).

Les agents contractuels effectuant une première demande doivent fournir l'attestation de perception des allocations familiales établie par la CAFAT.

- **Le calcul**

Le SFT est composé d'un **élément fixe** qui varie selon le nombre d'enfants à charge et d'un élément **proportionnel** à partir du 2^{ème} enfant calculé en pourcentage du traitement de base. Le traitement brut servant au calcul du SFT est au moins égal à celui correspondant à l'indice majoré 449 (plancher) et au plus égal à celui correspondant à l'indice majoré 717 (plafond). **Il est proratisé dans les mêmes conditions que le traitement** et ne peut être inférieur au montant minimum légal prévu pour les agents travaillant à temps plein, soit un SFT calculé par référence à l'indice nouveau majoré 449.

II – LES MODALITES DE TRANSMISSION

Vous trouverez en pièce jointe le dossier complet de demande du SFT au titre de l'année 2023/2024 que je vous demande de bien vouloir retourner auprès de la

division des rémunérations et retraites accompagné des pièces requises

AU PLUS TARD LE 17 MARS 2023

signalé

La non transmission du dossier pour la date indiquée ou tout dossier incomplet entraînera la suspension des droits à compter du mois d'avril 2023 et une reprise des sommes versées depuis le 1^{er} mars 2023.

Pour les demandes de révision, ne fournir les pièces justificatives qu'en cas de changement de situation.

Pour les personnels de l'enseignement privé, fournir les certificats de scolarité 2023.

Aucune lettre de rappel ne sera faite. Dans ces conditions, il appartient à l'agent de lire attentivement chaque mois son bulletin de salaire aux fins de contrôle des droits ouverts.

Il est rappelé que tout changement de situation des parents ou de celle des enfants à charge (mariage, divorce, séparation, PACS, concubinage, naissance, décès, activité professionnelle, etc.) survenant après le contrôle du mois de mars 2023 doit impérativement être signalé sans délai au bureau des rémunérations. Les droits maintenus à tort feront l'objet d'une procédure de recouvrement. Des contrôles peuvent être opérés à tout moment.

Enfin, toute fausse déclaration ou omission, entraînant un paiement indu, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, voire des poursuites (nonobstant l'obligation de rembourser le montant du trop-perçu).

L'imprimé de demande d'attribution du SFT et ses documents annexes sont consultables et téléchargeables sur le site du vice-rectorat <http://www.ac-noumea.nc> rubrique personnels/rémunérations.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion la plus rapide et large possible de la présente circulaire auprès des personnels concernés, et au respect du calendrier fixé.

Pour le vice-recteur,
directeur général des enseignements,
et par délégation,
la cheffe de la division des rémunérations et retraites

Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA